



# NOTICE D'UTILISATION DE L'OUTIL DE REPÉRAGE DES RISQUES DE PERTE D'AUTONOMIE OU DE SON AGGRAVATION<sup>1</sup>

2018

*L'utilisation de l'outil de repérage doit se faire dans le respect de la dignité, de la vie privée et de l'intimité de la personne, dans le respect de la confidentialité des informations et des règles relatives à l'échange et au partage d'informations entre professionnels<sup>2</sup>.*

*Les personnes accompagnées sont informées de l'existence de cet outil dès l'accompagnement par la structure ou le service.*

## OBJECTIFS DE L'OUTIL DE REPÉRAGE

1. **Doter** les professionnels intervenants à domicile (auxiliaires de vie sociale, aides-soignants, etc.) d'un **outil simple** qui permet de repérer un changement dans le comportement et/ou l'environnement de la personne accompagnée et/ou de son proche aidant ;
2. Permettre une **remontée immédiate de la situation à risque** au responsable dans le but d'ajuster l'accompagnement et/ou éventuellement de réadapter le projet personnalisé ;
3. Assurer une **traçabilité** de cette information ;
4. **Prévenir** le risque de perte d'autonomie ou de son aggravation.

*Cet outil de repérage n'a pas vocation à évaluer la fragilité de la personne, ni à se substituer aux outils d'évaluation existants.*

## PUBLICS CIBLES

**Les personnes âgées et/ou handicapées avançant en âge** accompagnées par un service d'aide et de soins à domicile<sup>3</sup> (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAMSAH, etc.) ainsi que **leurs proches aidants**.

## L'INTERVENANT À DOMICILE

- Repère les changements dans l'attitude ou la situation de la personne accompagnée et/ou dans celle de son aidant et en discute avec la personne concernée ;

1 **Attention** : avant toute utilisation de l'outil, les organismes gestionnaires doivent s'acquitter de leur obligation de déclaration auprès de la CNIL en application de la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2 Articles L. 311- du CASF L. 1110-4 et articles R. 1110-1 et suivants du code de la santé publique ; cf. Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager. <https://fr.calameo.com/read/005413884d5ced74e19c0>

3 Est compris comme domicile l'EHPA et la résidence autonomie.

- Informe la personne accompagnée ainsi que le proche aidant pour ce qui le concerne :
  - de l'objectif de l'évaluation réalisée à l'aide de l'outil de repérage et de leur droit de ne pas être évalué,
  - avec quel(s) autre(s) professionnel(s) les informations recueillies sont échangées ou partagées et sur leur droit de s'opposer au partage d'information,
  - de leurs droits d'accès, d'opposition, et de rectification concernant le traitement de leurs données personnelles ;
- Complète l'outil de repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation avec l'accord des personnes concernées ;
- Transmet la grille complétée à son responsable avec l'accord des personnes concernées.

## LE RESPONSABLE DE SECTEUR OU DE STRUCTURE

- Réceptionne l'outil de repérage ;
- Identifie et évalue l'importance des changements repérés en échangeant avec le professionnel qui a complété la grille (échange téléphonique à minima) et selon les situations avec la personne et/ou son tuteur, ses proches aidants, les autres professionnels intervenants (médecins traitants, infirmiers, etc.), la personne de confiance, etc. dans le respect du secret professionnel et des règles relatives au partage/échange d'informations entre professionnels<sup>4</sup> ;
- Propose si nécessaire, en accord avec la personne, un réajustement du projet d'accompagnement de la personne voire une réévaluation de son projet personnalisé afin de garantir le maintien de son autonomie et le maintien de la meilleure qualité de vie possible<sup>5</sup>.

L'outil de repérage est intégré au dossier du bénéficiaire afin de garantir la traçabilité de l'information et des actions qui ont été mises en œuvre.

### LE + DE CET OUTIL

Les différents items de l'outil peuvent être utilisés par les responsables pour sensibiliser leurs équipes sur les différents risques de perte d'autonomie ou de son aggravation, ce qui facilite leur repérage précoce.

Il peut être remis au salarié au moment de la signature du contrat de travail. La remise de l'outil est l'occasion, d'une part, d'aborder son mode d'utilisation mais, d'autre part, permet d'insister sur les points de vigilance à avoir lorsque l'on intervient auprès d'une personne en perte d'autonomie à domicile.

### CONSEILS D'UTILISATION

L'outil est complété **dès qu'un changement est repéré** et/ou **tous les 6 mois** en repérage intermédiaire en amont de la réévaluation du projet personnalisé (qui pour rappel a lieu tous les ans).

Cette périodicité permet d'observer des changements perceptibles davantage dans le temps (nombre de sorties extérieures, perte de poids, etc.).

<sup>4</sup> Articles L. 311- du CASF L. 1110-4 et articles R. 1110-1 et suivants du code de la santé publique.

<sup>5</sup> Les changements repérés chez un aidant peuvent aussi faire l'objet de réponses spécifiques (cf. Anesm. Le soutien des aidants non professionnels. Saint-Denis. 2015, en particulier pp 75-77.)